

## Arrêt

n° 178 507 du 28 novembre 2016  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 9 février 2016.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après la Loi .

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu larrêt n° 162 098 du 15 février 2016 dans l'affaire portant n° rôle X.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DIAGRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT , avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est entré sur le territoire Schengen le 21 octobre 2011 avec un passeport muni d'un visa D délivré le 11 octobre 2011 en vue de faire des études.

1.2. Le 20 décembre 2011, il est mis en possession d'une carte A valable jusqu'au 31 octobre 2012 avec un séjour limité aux études. Cette carte a été supprimée le 10 décembre 2012, le requérant ayant entretemps obtenu un permis de travail et ce en date du 1<sup>er</sup> décembre 2012.

1.3. Le 18 octobre 2013, il est placé sous mandat d'arrêt à la prison de Saint-Gilles, inculpé du chef de faux et usage de faux en écriture – particuliers – et de tentative d'escroquerie. Il est libéré le 16 décembre 2013. Le 25 février 2014, il est de nouveau placé sous mandat d'arrêt à la prison de Saint-Gilles.

1.4. Le 28 février 2014, la partie défenderesse prend, à son égard, une annexe 33 *bis* (ordre de quitter le territoire - étudiant) valable trente jours.

Le 17 avril 2014, le juge d'instruction prend une ordonnance de mise en liberté sous conditions à charge pour le requérant de respecter certaines modalités, ordonnance d'une durée de trois mois jusqu'au 17 juillet 2014. Ces mesures seront prolongées une première fois jusqu'au 17 octobre 2014.

1.5. Le 17 avril 2014, le requérant est libéré et se voit notifier l'annexe 33 *bis* (avec interdiction de se rendre dans plusieurs pays, dont notamment la France), décision à l'encontre de laquelle le requérant n'a jamais introduit un quelconque recours.

1.6. Le 22 septembre 2015, le requérant est mis en possession d'une annexe 12 (attestation de déclaration de perte, de vol ou de destruction d'une carte d'identité ou d'une carte pour étrangers) délivrée par la police d'Etterbeek suite à la déclaration de perte de la carte A.

1.7. Le 12 janvier 2016, le requérant est placé en rétention administrative pour infraction à la législation française sur l'entrée et le séjour des étrangers après avoir été interpellé à bord du train Thalys au départ de Bruxelles et à destination de Paris, dépourvu de tout document. Lors de son audition par les autorités françaises, le requérant déclare : « *j'ai perdu son séjour étudiant et j'ai des problèmes avec la justice belge car j'ai fait des conneries [...] Tant que je n'ai pas réglé mes problèmes avec la justice belge, je ne peux prétendre à renouveler ma carte de résident et je me dois d'avoir une présence en Belgique. [...] J'ai trois frères qui sont également en Belgique mais dans des logements différents, nous ne vivons pas ensemble. Mes parents sont en Tunisie. [...] Essentiellement mes parents qui m'envoient de l'argent* ».

1.8. Les autorités françaises sollicitent des autorités belges la réadmission du requérant, accord qui est délivré le 3 février 2016. Le 9 février 2016, il est transféré de la France vers la Belgique sur base d'un laissez-passer Dublin délivré erronément par la France pour le transfert vers la Belgique. Il est transféré au centre 127 *bis*, en vue d'un rapatriement vers la Tunisie.

1.9. Le 9 février 2016, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et une interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13*sexies*). Ces décisions sont notifiées le même jour.

1.10. Par une requête du la requête introduite le 12 février 2016, le requérant sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris en date du 9 février 2016. Ce recours sera rejeté, vu l'absence de grief défendable, par un arrêt n° 162098 du 15 février 2016.

1.11. L'interdiction d'entrée, objet du présent recours est motivée comme suit :

[...]

#### MOTIF DE LA DECISION

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:*

- 1 ° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

*L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 17/04/2014. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée.*

*C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 2 ans lui est imposée.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:*

*Article 74/11, § 1er, alinéa 2:*

- aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou
- l'obligation de retour n'a pas été remplie

*L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire en date du 17/04/2014. Il n'a pas donné suite à cette décision.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.*

*Trois frères de l'intéressé résideraient également en Belgique. Notons à cet égard que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).*

*Notons également qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger*

*qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).»*

Le 27 février 2016, le requérant est rapatrié en Tunisie.

## **2. Question préalable.**

A l'audience du 18 octobre 2016, la partie requérante est interrogée quant au maintien de son intérêt au recours dans la mesure où le requérant a été rapatrié .

La partie requérante déclare maintenir son intérêt au recours car en cas d'annulation, le requérant aurait ainsi la possibilité de revenir dans l'espace Schengen.

## **3. Exposé du moyen.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 et des principes de bonne administration, notamment audi alteram partem, le principe du droit de l'union européenne du droit à être entendu* ».

3.1.1. Après avoir exposé l'article 74/11 de la Loi, le principe « *audi alteram partem* » et le principe général du droit de l'Union européenne du droit d'être entendu, la partie requérante invoque notamment les arrêts C-166/13 du 5 novembre 2014 et C-383/13 du 10 septembre 2013 de la Cour de Justice de l'Union Européenne ainsi que l'arrêt n° 141 336 du 19 mars 2015 du Conseil de céans pour alléguer de ce qu' « *En l'espèce, il ne ressort nullement des déclarations du requérant, ni du dossier administratif que le requérant a pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle. Le requérant n'a pas pu exposer les éléments relatifs à sa vie privée et familiale en Belgique. Le requérant n'a pu faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue sur sa situation administrative en Belgique avant que lui soit notifier la décision d'interdiction d'entrée qui affecte de manière défavorable ses intérêts.*

*Partant, la partie adverse n'a pas respecté le droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne. »*

## **4. Discussion.**

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel le Conseil, n'étant pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, se limite à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Le Conseil rappelle également, à la suite de la Cour de Justice de l'Union européenne, que le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, Khaled Boudjida, C-249/13, 11 décembre 2014, point 34); que ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts ; que la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents; que le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours.

Le Conseil rappelle, en outre, que dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt M.G. et N.R. contre Pays-Bas (C-383/13, 10 septembre 2013), la Cour de Justice de l'Union Européenne rappelle tout d'abord que le respect du droit d'être entendu déduit de l'article 41 de la Charte s'impose même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas une telle formalité (§ 32). La Cour rappelle ensuite le caractère non absolu d'une telle garantie (§ 33) et conclut que dans le cas qui lui est soumis (Violation du droit d'être entendu à l'occasion d'une décision de prolongation de la rétention d'un étranger en vue de son éloignement), le droit de l'UE ne prévoyant aucune sanction spécifique, la décision en cause doit être annulée uniquement si, en l'absence de cette irrégularité, la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent (§ 38). La Cour balise le contrôle qui incombe au juge national dans ce cadre en précisant qu'il doit vérifier si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à changer le sens de la décision (§ 40). La Cour ponctue son raisonnement – et le consolide – en ajoutant que ne pas laisser un tel pouvoir d'appréciation au juge porterait atteinte à l'effet utile de la Directive retour (2008/115/CE).

Le Conseil rappelle enfin, qu'en ce qui concerne le droit du requérant à être entendu par l'autorité avant l'adoption d'une décision susceptible d'affecter défavorablement ses intérêts, il importe peu qu'il s'agisse du droit procédant d'un principe général du droit de l'Union européenne ou de celui consacré par un principe général de droit interne, dès lors que celui-ci, sous l'adage *audi alteram partem*, a en tout état de cause été expressément invoqué par le requérant.

Partant, eu égard à la finalité précitée du droit à être entendu, l'administration a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause. Il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que l'administration mette fin à son séjour ou l'éloigne du territoire. Seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue.

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est une interdiction d'entrée de deux ans, prise par la partie défenderesse, sur la base de l'article 74/11 de la Loi. Le Conseil observe d'une part que dans le cadre de son interpellation par les autorités française, le requérant a, (Direction générale de la police nationale - Direction centrale

police aux frontières - PV d'audition n° 2016/000039) en date du 12 janvier 2016 , pu faire valoir des éléments relatifs à son identité, aux faits lui reprochés, sa situation familiale, son parcours (administratif), les raisons de sa venue en France et sur ses moyens de subsistances.

D'autre part, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement des pièces figurant au dossier administratif que, dans le cadre de la procédure en Belgique ayant conduit à la prise de cette décision attaquée, le requérant a pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle dont la prise en compte aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent.

Or, en termes de requête, la partie requérante fait notamment valoir qu' « *il ne ressort nullement des déclarations du requérant, ni du dossier administratif que le requérant a pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle. Le requérant n'a pas pu exposer les éléments relatifs à sa vie privée et familiale en Belgique. Le requérant n'a pu faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue sur sa situation administrative en Belgique avant que lui soit notifier la décision d'interdiction d'entrée qui affecte de manière défavorable ses intérêts* ».

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, à *fortiori* dans la mesure où elle fixe une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne.

Partant, la partie adverse n'a pas respecté le droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose, notamment : « *Il convient de constater que la partie requérante a fait l'objet d'un rapport administratif des autorités françaises et qu'elle a été entendue par les services de police. Elle a pu faire valoir lors de son audition tous les éléments qu'elle souhaitait (Voir notamment la dernière question de son audition : « Avez-vous autre chose à déclarer » ?). Elle a d'ailleurs indiqué lors de celle-ci que trois de ses frères vivaient en Belgique et que ses parents étaient en Tunisie. Elle a également été entendue au centre en Belgique par la suite* ».

A cet égard, le Conseil observe que les observations de la partie défenderesse ne sont pas de nature à renverser les développements repris *supra* et sont, dès lors, insuffisantes à rétablir la légalité de la décision litigieuse.

Ainsi, s'agissant de ce que « *la partie requérante a fait l'objet d'un rapport administratif des autorités françaises et qu'elle a été entendue par les services de police* », le Conseil estime que le procès-verbal du 12 janvier 2016 ne peut nullement être assimilé à une procédure ayant respecté le droit d'être entendu dès lors qu'il ne ressort pas dudit document que le requérant a été informé de l'intention de la partie défenderesse de lui délivrer une interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13sexies) et qu'il a pu valablement faire valoir ses observations à cet égard. En effet, les procès-verbaux du 12 janvier 2016 ont été rédigés par les autorités françaises suite à l'interpellation du requérant lors d'un contrôle par les services de police.

S'agissant de l'allégation de la partie défenderesse selon laquelle : « *Elle a également été entendue au centre en Belgique par la suite* », le Conseil estime que le document intitulé « questionnaire » du 10 février 2016, figurant au dossier administratif, ne peut nullement être assimilé à une procédure ayant respecté le droit d'être entendu dès lors qu'il ne ressort pas dudit document que le requérant a été informé de l'intention de la partie défenderesse de lui délivrer une interdiction d'entrée de quatre ans (annexe 13sexies) et qu'il a pu valablement faire valoir ses observations à cet égard.

Le Conseil constate que le questionnaire rédigé du 10 février 2016 à 11h20' mentionne ce qui suit « *vous êtes interrogés parce que vous êtes en séjour illégal. C'est pourquoi vous êtes détenus en vue de votre éloignement vers votre pays d'origine ou vers un autre pays où vous pouvez retourner/ où vous avez un droit de séjour. Afin que l'Office des Etrangers ( OE) puisse donner un suivi adéquat à votre dossier, vous êtes tenus à répondre aux questions suivantes* ».

Force est de constater que ce document a été rédigé postérieurement à la prise de la décision entreprise, en telle sorte qu'il ne peut être soutenu que la partie défenderesse a donné au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué. Le Conseil reste sans comprendre l'utilité, voire le sens, de procéder le 10 février 2016 à un « questionnaire » un jour après la prise en date du 9 février 2016 de l'interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13sexies) à l'encontre du requérant.

A titre surabondant, le Conseil observe que les réponses figurant dans ledit questionnaire ont été rédigées en néerlandais, alors que le requérant s'exprimait en français.

En conséquence, le moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article unique.**

L'interdiction d'entrée prise le 9 février 2016 à l'encontre du requérant, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

66

Le président.

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE